

PREP'AVOCAT Droit des obligations

Les résumés sont directement issus du site de la Cour de cassation. Gardez à l'esprit que pour parfaitement comprendre une décision, il est indispensable de la lire dans son intégralité.

PLAN DES DÉCISIONS

I-	D	ROIT DES CONTRATS	3
A	\- _	La promesse de contracter	
В	i-	Les conditions de validite du contrat	
		Civ. 1ère, 6 février 2019, n°17-20.463	4
		Civ. 1ère, 21 octobre 2020, n°19-15.415	4
		Civ. 1ère, 17 février 2021, n°19-22.234	4
		Ch. Mixte, 29 octobre 2021, n°19-18.470	5
		Com. 22 juin 2022, n°20-11.846	5
C)- 	La contrepartie dans le contrat	
		Com. 11 mai 2022, n°19-22.015	6
Γ)-	FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT	
Е)_ 	INEXECUTION CONTRACTUELLE	
		Com. 8 janvier 2020, n°18-17.895	7
		Civ. 1ère, 11 mai 2022, n°20-19.732	8
F	<u>-</u>	Nullite du Contrat	
		Civ. 1èr, 19 janvier 2022, n°20-14.010	9

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



II-	L	ES QUASI-CONTRATS	9
		Civ. 1ère, 3 mars 2021, n°19-19.000	9
		Civ.1ère, 2 février 2022, n°20-19.728	9
III-	L	A RESPONSABILITE EXTRACONTRACTUELLE	10
A-	_	Le prejudice	
		Ch. Mixte, 25 mars 2022, n°20-15.624	
		Ch. Mixte, 25 mars 2022, n°20-17.072	11
		Civ. 2 ^{ème} , 7 juillet 2022, n°20-19.147	11
В-		La responsabilite du fait des choses	
C-		LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	
		Civ. 2 ^{ème} 9 décembre 2021, n°20-14.254	12
		Civ. 2ème 10 février 2022, n°20-18.547	13
		Civ. 2ème 10 mars 2022, n°20-16.331	13
		Civ. 2 ^{ème} 31 mars 2022, n°20-22.594	13
		Civ. 2 ^{ème} 31 mars 2022, n°20-15.448	14
		Civ. 2 ^{ème} , 7 avril 2022, n°21-11.137	15
		Civ. 2 ^{ème} 7 juillet 2022, n°20-23.240	15
D	-	Cumul des responsabilites	
IV-	R	EGIME GENERAL DE L'OBLIGATION	16
		Com. 24 mars 2021, n°19-20.033	16
		Civ. 3ème 8 décembre 2021, n°20-18.432	17
		Civ. 9 juin 2022, n°20-18.490	

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr
6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier
Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



DÉTAIL DES DÉCISIONS

I-**Droit des contrats**

A- <u>La promesse de contracter</u>

Cass. Civ. 3ème, 23 juin 2021, n°20-17.554

Résumé: « En vertu de l'article 1142 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, la jurisprudence retient la faculté pour toute partie contractante, quelle que soit la nature de son obligation, de poursuivre l'exécution forcée de la convention lorsque celle-ci est possible. (...) C'est ainsi que la rétractation du promettant ne constituait pas une circonstance propre à empêcher la formation de la vente. (...) Les consentements des parties s'étaient rencontrées lors de la levée de l'option par les bénéficiaires. »

B- Les conditions de validité du contrat

Civ. 3ème, 24 janvier 2019, n°17-25.793

Résumé de la solution : « La nullité d'un acte pour défaut d'objet, laquelle ne tend qu'à la protection des intérêts privés des parties, relève du régime des nullités relatives. Sous l'empire de l'article 1304 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le point de départ du délai quinquennal de prescription d'une action en nullité d'un contrat pour défaut d'objet se

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

JURIS'Perform
MONTPELLIER

PADO-Fasc. Les actualités jurisprudentielles

situait au jour de l'acte. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile n'a pas eu pour effet de modifier le point de départ du délai de la prescription extinctive ayant

commencé à courir antérieurement à son entrée en vigueur. »

• Civ. 1^{ère}, 6 février 2019, n°17-20.463

Résumé : « L'objet d'un contrat doit être licite, à peine de nullité. Est nul en raison du caractère illicite de

son objet, le contrat qui, en contravention de l'article 21 du code de déontologie des professionnels de

l'ostéopathie interdisant tous procédés directs ou indirects de publicité, tend à l'insertion d'encarts

publicitaires dans un répertoire familial pratique d'urgence. »

• Civ. 1ère, 21 octobre 2020, n°19-15.415

Résumé: « En matière de vente aux enchères publiques, si les mentions figurant au catalogue revêtent une

importance particulière, leur caractère déterminant s'apprécie au regard des qualités substantielles de la

chose attendues par l'acquéreur. Une cour d'appel a souverainement déduit de ses constatations de fait que

n'était pas rapportée la preuve que l'erreur sur le bois constituant le plateau de la table litigieuse aurait

déterminé le consentement de l'acquéreur et que les restaurations, avérées ou non, auraient altéré, dans

son esprit, la substance de l'objet. »

Civ. 1ère, 17 février 2021, n°19-22.234

Résumé: « Il résulte de l'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance

n° 2016-131 du 10 février 2016, que dans le cas d'un contrat illicite comme ayant été conclu au mépris des

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22

4



règles impératives d'exercice de la profession d'avocat, la restitution en valeur de la prestation effectuée peut être sollicitée par l'avocat ».

• Ch. Mixte, 29 octobre 2021, n°19-18.470

Résumé: « La victime du dol peut agir, d'une part, en nullité de la convention sur le fondement des articles 1137 et 1178, alinéa 1, du code civil (auparavant de l'article 1116 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable au litige), d'autre part, en réparation du préjudice sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil (auparavant des articles 1382 et 1383 du même code, applicables au litige). Si le mandant est, en vertu de l'article 1998 du code civil, contractuellement responsable des dommages subis du fait de l'inexécution des engagements contractés par son mandataire dans les limites du mandat conféré, les manoeuvres dolosives du mandataire, dans l'exercice de son mandat, n'engagent la responsabilité du mandant que s'il a personnellement commis une faute, qu'il incombe à la victime d'établir. »

Com. 22 juin 2022, n°20-11.846

Résumé: « Il résulte des articles 1108, 1109 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que l'erreur qui tombe sur la substance même de la chose qui est l'objet de la convention est une cause de nullité de celle-ci. Les parties peuvent convenir, expressément ou tacitement, que le fait que le bien, objet d'une vente, remplisse les conditions d'éligibilité à un dispositif de défiscalisation constitue une qualité substantielle de ce bien »

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



C- La contrepartie dans le contrat

Com. 26 janvier 2022, n°20-16.782

Résumé: « L'article 1171 du code civil, interprété à la lumière des travaux parlementaires de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, s'applique aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, tels les contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement, lesquels, pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, ne sont pas soumis aux textes du code de commerce relatifs aux pratiques restrictives de concurrence. »

Com. 11 mai 2022, n°19-22.015

Résumé : « Il résulte de l'article 1709 du code civil que le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui écarte le vice de perpétuité affectant un contrat évolutif de location de matériels informatiques sans rechercher si les stipulations de ce contrat relatives à la modification des matériels loués n'étaient pas de nature à priver le preneur de la possibilité d'adapter son matériel aux besoins de son exploitation, et donc d'une caractéristique substantielle du contrat, sauf à accepter la reconduction systématique du contrat, le soumettant ainsi à une obligation infinie ».

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



D-Force obligatoire du contrat

Civ. 1ère, 1er juillet 2020, n°19-12.855

Résumé: « La partie qui exerce la faculté de rétractation stipulée au contrat y renonce en poursuivant l'exécution de celui-ci et en effectuant des actes d'exécution incompatibles avec cette rétractation. »

E- Inexécution contractuelle

Civ. 3^{ème}, 14 février 2019, n°17-31.665

Résumé: « La stipulation de sanctions à l'inexécution du contrat n'exclut pas la mise en œuvre des solutions issues du droit commun des obligations. Viole l'article 1184 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la cour d'appel qui retient que la stipulation de pénalités contractuelles en cas de retard de paiement fait obstacle à ce que le cocontractant puisse opposer l'exception d'inexécution aux retards de paiement. »

• Com. 8 janvier 2020, n°18-17.895

Résumé: « Dès lors que la résolution d'un contrat synallagmatique emporte la remise des parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement, il s'en déduit que la restitution du prix doit aussi porter sur le montant de la TVA antérieurement récupéré par l'acquéreur, l'administration fiscale ayant réclamé justement le remboursement de ce montant du fait de la résolution de la vente. »

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



Civ. 1ère, 11 mai 2022, n°20-19.732

Résumé: « Il résulte des articles 1147, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et 1315, devenu 1353, du code civil que, si la responsabilité du garagiste au titre des prestations qui lui sont confiées n'est engagée qu'en cas de faute, dès lors que des désordres surviennent ou persistent après son intervention, l'existence d'une faute et celle d'un lien causal entre la faute et ces désordres sont présumées. Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui, par des motifs impropres à écarter la présomption de faute pesant sur le garagiste et celle du lien causal, rejette la demande du client au titre du coût de la remise en état du véhicule, en retenant que, si les interventions du garagiste n'ont pas permis de mettre fin aux dysfonctionnements, ceux-ci ne sont pas imputables à ses défaillances et que le garagiste n'a manqué à ses obligations qu'en ce qu'il n'a pas su déceler le vice pour proposer les solutions adéquates. »

F- Nullité du contrat

Civ. 1ère, 12 novembre 2020, n°19-19.481

Résumé : « Il résulte de l'article 1304 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qu'à compter de l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité, l'exception de nullité n'est plus recevable si l'acte a reçu un commencement d'exécution par l'une des parties. Ainsi le commencement d'exécution du contrat s'apprécie indépendamment de la partie qui l'effectue ».

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



Civ. 1ère, 19 janvier 2022, n°20-14.010

Résumé : « Il résulte des articles 1168 et 1304 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131du 10 février 2016, qu'après l'expiration du délai de prescription de l'action en annulation d'un acte, l'exception de nullité ne peut être invoquée que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ou n'a pas reçu un commencement d'exécution. Une condition suspensive faisant dépendre l'obligation souscrite d'un événement futur et incertain mais ne constituant pas l'objet de l'obligation, la réalisation de la condition ne constitue pas l'exécution, même partielle, de cette obligation et ne peut, par suite, faire échec au caractère perpétuel d'une exception de nullité ».

Les quasi-contrats II-

Civ. 1ère, 3 mars 2021, n°19-19.000

Résumé: « Le juge, saisi postérieurement au 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, d'une action fondée sur un enrichissement injustifié qui trouve sa source dans un fait juridique antérieur doit, pour la détermination et le calcul de l'indemnité, faire application des nouvelles règles prévues aux articles 1303, 1303-2 et 1303-4 du code civil. »

Civ.1ère, 2 février 2022, n°20-19.728

Résumé: « Il résulte des articles 1372 et 1375 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, que le gérant d'affaire qui contracte avec un tiers dans l'intérêt du maître de l'affaire, mais en son nom personnel, est personnellement tenu de l'exécution des obligations

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



du contrat, même après la révélation de l'identité du maître de l'affaire, laquelle n'a pas pour effet de substituer ce dernier au gérant d'affaires dans l'exécution du contrat conclu, et que le maître dont l'affaire a été bien administrée doit rembourser au gérant toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites ».

III- La responsabilité extracontractuelle

A- Le préjudice

Ass. Plen., 5 avril 2019, n°18-17.442

Résumé : « Le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave peut être admis à agir contre son employeur, sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de ce dernier, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée ».

Ch. Mixte, 25 mars 2022, n°20-15.624

Résumé: « Pour caractériser l'existence d'un préjudice distinct « d'angoisse de mort imminente », il est nécessaire de démontrer l'état de conscience de la victime en se fondant sur les circonstances de son décès. (...) C'est, dès lors, sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime, a réparé, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente. »

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



Ch. Mixte, 25 mars 2022, n°20-17.072

Résumé: « La souffrance, qui survient antérieurement à la connaissance de la situation réelle de la personne exposée au péril et qui naît de l'attente et de l'incertitude, est en soi constitutive d'un préjudice directement lié aux circonstances contemporaines de l'événement. (...) Le préjudice d'attente et d'inquiétude que subissent les victimes par ricochet ne se confond pas, ainsi que le retient exactement la cour d'appel, avec le préjudice d'affection, et ne se rattache à aucun autre poste de préjudice indemnisant ces victimes, mais constitue un préjudice spécifique qui est réparé de façon autonome. »

Civ. 2ème, 7 juillet 2022, n°20-19.147

Résumé: « Le préjudice, dont se prévaut la personne victime d'agression sexuelle constitue un préjudice corporel. Or, selon une jurisprudence constante, en cas de préjudice corporel, le délai de la prescription prévue par l'article 2270-1, alinéa 1, du code civil, en vigueur du 1er janvier 1986 au 18 juin 2008, courait à compter de la date de la consolidation de l'état de victime. Cette solution a été reprise par l'article 2226 du même code, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008. Dès lors, manque de base légale l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que le délai de prescription de l'action en responsabilité et indemnisation, engagée par une personne soutenant avoir été victime d'agressions sexuelles dans son adolescence, a couru au plus tard à la date à laquelle l'intéressée a entrepris une psychothérapie, au motif qu'une telle démarche serait révélatrice de sa prise de conscience de l'aggravation de son dommage et de la nécessité d'y remédier, sans rechercher si le préjudice allégué avait fait l'objet d'une consolidation et, le cas échéant, à quelle date. »

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



B- La responsabilité du fait des choses

Civ. 2ème, 25 mai 2022, n°20-17.123

Résumé: Le seul défaut d'entretien ne suffit pas à caractériser le rôle instrumental de la chose dans la survenance du dommage. Il est nécessaire de démontrer l'anormalité de celle-ci. Ainsi, une chose, même correctement entretenue peut entraîner la responsabilité de son gardien si son anormalité est prouvée.

C- Les accidents de la circulation

Civ. 2ème, 6 mai 2021, n°20-14.551

Résumé: « Il résulte des articles 1, 3 et 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tels qu'interprétés à la lumière des objectifs assignés aux Etats par les articles 1, 3 et 4 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006, qu'un fauteuil roulant électrique, dispositif médical destiné au déplacement d'une personne en situation de handicap, n'est pas un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985. »

Civ. 2ème 9 décembre 2021, n°20-14.254

Résumé: « L'accident corporel, qui est exclusivement en lien avec la fonction d'outil d'une moissonneusebatteuse et non avec sa fonction de circulation, dès lors que la machine, à l'arrêt, ne se trouvait plus en action de fauchage, mais en position de maintenance de la vis sans fin à l'origine du dommage n'est pas constitutif d'un accident de la circulation au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.»

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr



• Civ. 2ème 10 février 2022, n°20-18.547

Résumé: « Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice. Il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure, en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur. Ne méconnaît pas les exigences de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 une cour d'appel qui, afin de déterminer la position du véhicule du conducteur qui sollicite la réparation de ses préjudices, prend en considération celle de l'autre véhicule impliqué dans l'accident ».

• Civ.2ème 10 mars 2022, n°20-16.331

Résumé : « L'aggravation du dommage initial causé par un accident peut découler de nouveaux préjudices résultant des soins qui ont été prodigués à la victime postérieurement à sa consolidation en vue d'améliorer son état séquellaire causé par cet accident ».

• Civ. 2ème 31 mars 2022, n°20-22.594

Résumé : « Si un accident de la circulation trouve sa cause dans un défaut du véhicule, remis à un tiers lors de l'accident, la qualité de gardien peut, sauf si ce dernier avait été averti de ce vice, demeurer au propriétaire, en tant qu'il a la garde de la structure du véhicule impliqué. Ayant constaté qu'un tracteur, confié par son propriétaire à un garagiste, avait roulé sur ce dernier lorsqu'à sa demande, le propriétaire avait actionné la clef de contact tout en restant debout près de l'engin, et relevé que la cause de l'accident résidait dans la défaillance de la sécurité du démarrage dont il n'était pas établi que le garagiste avait été averti, une cour d'appel a pu décider que le propriétaire avait conservé la garde de son véhicule et était tenu, en cette qualité, d'indemniser la victime en application de la loi du 5 juillet 1985 ».

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



Civ. 2ème 31 mars 2022, n°20-15.448

Résumé : « Il résulte de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tel qu'interprété par la jurisprudence, que cette loi instaure un régime d'indemnisation autonome et d'ordre public, excluant l'application du droit commun de la responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, qui fait peser sur le conducteur du véhicule impliqué, soumis à une obligation d'assurance, la charge de cette indemnisation. Cette loi, qui tend à assurer une meilleure protection des victimes d'accidents de la circulation par l'amélioration et l'accélération de leur indemnisation, dès lors qu'est impliqué un véhicule terrestre à moteur, n'a pas pour objet de régir l'indemnisation des propriétaires de marchandises endommagées à la suite d'un tel accident, survenu au cours de leur transport par le professionnel auquel elles ont été remises à cette fin, en exécution d'un contrat de transport. Les conditions et modalités de la réparation de tels préjudices, d'ordre exclusivement économique, sont déterminées par ce contrat et les dispositions du code de commerce qui lui sont applicables. Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté que les dommages matériels dont il était demandé réparation avaient été occasionnés à la marchandise transportée, une grue-pelle, lors des opérations de déchargement de celle-ci alors qu'elle roulait sur la rampe de descente de la remorque sur laquelle elle se trouvait, effectuées en exécution du contrat de transport liant les parties au litige, dont la qualité de commerçant n'était pas contestée, retient que l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 et en déduit que, peu important l'existence d'un contrat de transport liant les parties, le tribunal de grande instance est compétent en application des dispositions de l'article R. 212-8 du code de l'organisation judiciaire ».

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



• Civ. 2^{ème}, 7 avril 2022, n°21-11.137

Résumé: « Il résulte de l'article 1 de la loi du 5 juillet 1985, tel qu'interprété par la jurisprudence, qu'elle instaure un régime d'indemnisation autonome et d'ordre public, excluant l'application du droit commun de la responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, qui fait peser sur le conducteur du véhicule impliqué, soumis à une obligation d'assurance, la charge de cette indemnisation. Cette loi, qui tend à assurer une meilleure protection des victimes d'accidents de la circulation par l'amélioration et l'accélération de leur indemnisation, dès lors qu'est impliqué un véhicule terrestre à moteur, n'a pas pour objet de régir l'indemnisation des propriétaires de marchandises endommagées à la suite d'un tel accident, survenu au cours de leur transport par le professionnel auquel elles ont été remises à cette fin, en exécution d'un contrat de transport. Les conditions et modalités de la réparation de tels préjudices, d'ordre exclusivement économique, sont déterminées par ce contrat et les dispositions du code de commerce qui lui sont applicables. Après avoir analysé les stipulations contractuelles liant la société propriétaire de la marchandise transportée et le transporteur et retenu que cette société était partie au contrat de transport, qui constitue un acte de commerce par nature, conclu entre des sociétés commerciales, la cour d'appel en a exactement déduit que seul ce contrat régissait la responsabilité du transporteur pour les dommages causés à la marchandise transportée et que l'exception d'incompétence soulevée par le transporteur devait en conséquence être accueillie. »

• Civ.2ème 7 juillet 2022, n°20-23.240

<u>Résumé</u>: « N'a pas donné de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le propriétaire d'un véhicule responsable, sur le fondement de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, de l'accident de la circulation ayant occasionné des dommages à l'un des passagers, retient que le fait que ce propriétaire ait, dans son seul intérêt et pour un laps de temps limité, confié la conduite à une autre personne, en raison de son état d'ébriété, tout en restant passager dans son propre véhicule n'était pas de nature à transférer au conducteur

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractérisant la garde, ces seuls motifs étant impropres à exclure, en considération des circonstances de la cause, que le propriétaire non conducteur avait perdu tout pouvoir d'usage, de contrôle et de direction de son véhicule ».

D- Cumul des responsabilités

Civ. 3^{ème}, 14 janvier 2021, n°19-24.881

Résumé : « Le rejet de la demande principale en nullité d'une vente pour dol dirigée contre le vendeur ne fait pas obstacle à une demande subsidiaire en responsabilité quasi-délictuelle formée contre le professionnel chargé de la commercialisation du programme d'investissement immobilier défiscalisé et en indemnisation du préjudice en résultant pour les acquéreurs demeurés propriétaires du bien. »

Régime général de l'obligation

Com. 24 mars 2021, n°19-20.033

Résumé: « Il résulte de l'article 1341-2 du code civil que, si le créancier qui exerce l'action paulienne doit invoquer une créance certaine au moins en son principe à la date de l'acte argué de fraude et au moment où le juge statue sur son action, il est néanmoins recevable à exercer celle-ci lorsque l'absence de certitude de sa créance est imputée aux agissements frauduleux qui fondent l'action paulienne. Par conséquent, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter l'action paulienne exercée par une banque contre des cautions, retient que, dans l'instance en paiement exercée contre ces dernières, les engagements de

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis byd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



caution ont été jugés manifestement disproportionnés et la banque déboutée de ses demandes en paiement, de sorte qu'au jour où elle se prononce, la banque n'a plus de créance certaine contre les cautions, peu important l'appel qu'elle a formé contre ce jugement, sans rechercher, comme l'y invitait la banque, si, en l'absence des actes que celle-ci arguait de fraude paulienne, le patrimoine des cautions ne leur aurait pas permis de faire face à leur obligation au moment où elles ont été appelées et si, par conséquent, la banque ne pouvait pas, en dépit de la disproportion de leurs engagements au moment de leur souscription, invoquer un principe certain de créance contre eux ».

Civ. 3ème 8 décembre 2021, n°20-18.432

Résumé : « Ce n'est que lorsque la fraude du débiteur a empêché le créancier d'exercer l'action paulienne que le point de départ du délai de prescription en est reporté au jour où il a effectivement connu l'existence de l'acte fait en fraude de ses droits. Dès lors, une cour d'appel retient exactement que, le créancier étant réputé avoir eu connaissance de l'acte d'appauvrissement dès la date de sa publication au service de la publicité foncière, l'action paulienne qu'il engage plus de cinq ans après cette date est prescrite ».

Civ. 9 juin 2022, n°20-18.490

Résumé: « Il résulte de l'article 1216, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que lorsqu'un contractant, le cédant, cède sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, et que son cocontractant, le cédé, a donné son accord à cette cession par avance, la cession ne produit effet à l'égard du cédé que si le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte. C'est exactement qu'une cour d'appel retient qu'une société, cessionnaire d'un

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr



contrat de location, a qualité à agir contre le locataire, cocontractant cédé, dès lors que les juges d'appel ont relevé que, après avoir été mis en demeure de payer par la société cessionnaire, le locataire a payé un loyer directement entre ses mains, de tels motifs faisant ressortir que le cédé a pris acte de la cession de contrat intervenue entre son bailleur d'origine, cédant, et la société cessionnaire ».

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr